



## Commission de l'emploi, de l'insertion et du logement

### 451 - Insertion et lutte contre l'exclusion

#### Proposition de financement 2016 des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs

#### Rapport n° CP/2016/623

#### Service gestionnaire :

G3-Insertion et lutte contre les exclusions

#### Résumé :

Le présent rapport a pour objet de proposer à la commission permanente de décider d'approuver le montant de la participation financière du Département aux services des mandataires judiciaires pour les mesures d'accompagnement judiciaires, telle que prévue par la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs (CASF Livre III-titre VI-Article L361-1).

La loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs dispose que le financement des mesures de protection juridique ordonnées par le juge des tutelles relève :

- En premier lieu des personnes protégées en fonction de leurs ressources,
- à titre subsidiaire, de l'un des trois financeurs publics que sont l'Etat, les organismes de Sécurité Sociale, et les Départements.

La multiplicité des financeurs rendant le dispositif complexe, la loi des finances 2016 a acté la simplification du mode de financement des mesures de protection juridique des majeurs gérés par des services tutélaires. Le décret d'application n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif à ce financement, fait, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, supporter par l'Etat la part financée auparavant par les organismes de Sécurité Sociale. L'Etat devient le principal financeur des associations tutélaires à hauteur de 99,7 %, les Départements voyant leur contribution maintenue au niveau moyen national en vigueur au 31 décembre 2015 soit à 0,3 %.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le montant de la dotation globale est déterminé en fonction d'indicateurs liés, en particulier, à la charge de travail résultant de l'exécution des mesures de protection. Cette dotation globale est à la charge du Département du lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire du service, pour 0,3 % de son montant, et de l'État pour le solde.

Une disposition transitoire s'applique pour l'exercice budgétaire 2016. Dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, les services recevront :

- de l'État, des acomptes mensuels égaux à 99,7 % du douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur ;
- et des Départements, des acomptes mensuels égaux à 0,3 % du douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur

Dans le Bas-Rhin, les arrêtes de tarification ont été pris sur la base de la Dotation Globale de Financement (DGF) de l'année 2015 à laquelle a été appliquée la nouvelle répartition.

Ce mode de financement modifie le montant de la participation de Département du Bas-Rhin, soit 15 721,58 € contre 60 649,71 € dans l'ancien système de financement.

Ces propositions ont fait l'objet d'un avis favorable de la Commission Emploi Insertion et Logement le 20 octobre 2016.

Le montant total de la dotation qu'il est proposé de répartir entre les différents services mandataires, conformément aux notifications adressées par l'Etat aux différents organismes tutélaires (jointes en annexe), s'élève à **15 721,58 €**.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La commission permanente du Conseil Départemental, statuant par délégation et sur proposition de son président, décide du versement de la dotation d'un montant total de 15 721,58€ aux services mandataires figurant dans le tableau annexé, conformément aux notifications budgétaires préfectorales datées du 18 octobre 2016.*

Strasbourg, le 16/11/16

Le Président,



Frédéric BIERRY